Province du Luxembourg
Arrondissement de Marche-en-Famenne

COMMUNE D'EREZEE

PROCES –VERBAL
SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL
DU 14/07/2022

PRESENTS : MM.	N. DETROUX, Président, M. JACQUET, Bourgmestre, D. DUMONT, A. DAISNE, B. WATHY, Echevins, J. PETER, Président de CPAS et Conseiller, J. PETRON, J-F. COLLIN, P. BISSOT, ~~R. VANBELLINGEN,~~ M. HENROTIN, J-M. MARTIN et T. PONSARD, Conseillers, F. WARZEE, Directeur général.

SEANCE PUBLIQUE

1. Procès-verbal de la séance précédente - Approbation

Le Conseil communal
Lecture faite, **approuve par 11 voix pour et 1 abstention (N. Detroux),** le procès-verbal de la séance du 27 juin 2022.

2. Comptes communaux 2021 - Approbation

Le Conseil communal
Vu la Constitution et plus particulièrement ses articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement général de la Comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les comptes de l'exercice 2021 établi par le Collège communal ;

Considérant que les disponibilités budgétaires sont suffisantes pour constituer des provisions et que la constitution de provisions relève d'un principe de "bonne gestion", à fortiori dans un contexte de pandémie du COVID-19 pouvant entraîner des difficultés financières dans les années à venir ;

Considérant que l'intervention du deuxième semestre en faveur de la dotation à la zone de police n'a pas été engagée en 2021 alors qu'elle aurait dû l'être et qu'il y a donc lieu de réinscrire les crédits au budget ordinaire 2022 aux exercices antérieurs ;

Considérant qu'il y aura lieu de verser des dotations à la zone de police, à la zone de secours et au C.P.A.S. d'Erezée dans les années à venir ;

Considérant que certaines erreurs se glissent parfois dans la facturation de l'eau ou des raccordements et que ces erreurs conduisent ensuite à l'enregistrement de non-valeurs ;

Considérant la constitution des provisions suivantes, inscrites aux articles */95801.2021 :

- Provision pour la dotation au C.P.A.S. (article 831/95801.2021) : 30.000,00 € ;

- Provision pour la dotation à la zone de police (article 330/95801.2021) : 120.000,00 € ;
- Provision pour la dotation à la zone de secours (article 351/95801.2021) : 20.000,00 € ;
- Provision pour des non-valeurs relatives aux redevances eau (article 874/95801.2021) : 30.000,00 € ;

Considérant que, conformément à l'article 74 du Règlement général de la Comptabilité communale et après vérification, le Collège certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;

Considérant que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes ;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier, annexé à la présente délibération, duquel il ressort que ce projet délibération respecte les dispositions budgétaires et comptables des lois, décrets et règlements et qu'un avis favorable a été émis ;

Après en avoir délibéré ;

Décide à l'unanimité :

Article 1er :

D'approuver, comme suit, les comptes de l'exercice 2021:

	ACTIF	**PASSIF**
Bilan	43.763.617,01 €	43.763.617,01 €

Compte de résultats	**Charges (C)**	**Produits (P)**	**Résultat (P - C)**
Résultat courant	6.263.383,36 €	6.758.759,06 €	495.375,70 €
Résultat d'exploitation (1)	7.783.857,94 €	8.766.768,84 €	982.910,90 €
Résultat exceptionnel (2)	693.028,56 €	877.268,36 €	184.239,80 €
Résultat de l'exercice (1 + 2)	8.476.886,50 €	9.644.037,20 €	1.167.150,70 €

	Ordinaire	**Extraordinaire**
Droits constatés (1)	7.657.841,02 €	4.903.694,03 €
Non Valeurs (2)	20.573,71 €	0,00 €
Engagements (3)	6.800.766,80 €	7.174.790,99 €
Imputations (4)	6.580.357,88 €	2.592.511,23 €
Résultat budgétaire (1 - 2 - 3)	836.500,51 €	- 2.271.096,96 €
Résultat comptable (1 - 2 - 4)	1.056.909,43 €	2.311.182,80 €

Article 2 :

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au Service des Finances et au Directeur financier.

3. Budget communal 2022 - Modifications ordinaire et extraordinaire n°2 - Approbation

Le Conseil communal
Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement général de la Comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de modifications budgétaires n°2 établi par le Collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Considérant que certaines allocations prévues au budget de l'exercice 2022 doivent être révisées ;

Vu la transmission du dossier au Directeur financier en date du 05 juillet 2022 ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier du 05 juillet 2022 annexé à la présente délibération ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

Article 1 :

- D'arrêter, **à l'unanimité,** comme suit, la modification budgétaire n°2 (service ordinaire) de l'exercice 2022.

- D'arrêter, **à l'unanimité,** comme suit, la modification budgétaire n°2 (service extraordinaire) de l'exercice 2022**.**

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	**Service extraordinaire**
Recettes totales exercice proprement dit	7.771.215,68 €	7.178.822,96 €
Dépenses totales exercice proprement dit	7.521.692,11 €	4.662.850,51 €
Boni / Mali exercice proprement dit	249.523,57 €	2.515.972,45 €
Recettes exercices antérieurs	869.279,03 €	0,00 €
Dépenses exercices antérieurs	136.980,71 €	2.669.579,82 €
Prélèvements en recettes	100.000,00 €	931.266,98 €
Prélèvements en dépenses	560.000,00 €	777.659,61 €
Recettes globales	8.740.494,71 €	8.110.089,94 €
Dépenses globales	8.218.672,82 €	8.110.089,94 €
Boni / Mali global	521.821,89 €	0,00 €

2. Modification des montants des dotations issue du budget des entités consolidées : Néant.

3. Budget participation : Néant.

Article 2 :

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au Directeur financier.

4. Appel à projet "Cœur de village 2022-2026" - Candidature - Approbation

Le Conseil communal
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L3341-01 à L3343-11 ;

Vu le courrier du SPW-DGO1, Département des Infrastructures subsidiées, Boulevard du Nord 8 à 5000 Namur reçu en date du 14 mars 2022 relatif à l'appel à projet "Coeur de village 2022-2026" ;

Vu la décision du Collège communal du 19 novembre 2013 attribuant le marché "Aménagement de la place de Mormont - Mission d'auteur de projet et de surveillance" à PROVINCE DE LUXEMBOURG - Services provinciaux techniques, Square Albert Ier, 1 à 6700 ARLON ;

Considérant qu'il convient d'élaborer un dossier de candidature dans le cadre de cet appel à projet en question ;

Considérant le souhait d'introduire un dossier de rénovation de la place de Mormont ;

Considérant que ces travaux sont estimés à 676.450,00 € HTVA, soit 818.504,50 € TVA comprise ;

Considérant qu'un subside de 80% peut être obtenu via cet appel à projet ;

Considérant que les travaux au-dessus des subsides seront réalisés sur fonds propres ;

Décide à l'unanimité :

Article 1 :

D'approuver le dossier de candidature relatif aux travaux de rénovation de la place de Mormont s'élevant à 676.450,00 € HTVA, soit 818.504,50 € TVA comprise hors frais d'études.

Article 2:

De solliciter une subvention dans le cadre de l'appel à projet "Coeur de village 2022-2026" du SPW-DGO1, Département des Infrastructures subsidiées, Boulevard du Nord 8 à 5000 Namur.

5. Rénovation énergétique des bâtiments publics - Candidature - Approbation

Le Conseil communal
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment les articles L3341-01 à L3343-11 ;

Vu le courrier du SPW-DGO1, Département des Infrastructures subsidiées, Boulevard du Nord 8 à 5000 Namur relatif à l'appel à projet "Plan de relance de la Wallonie - Rénovation énergétique des bâtiments appartenant aux pouvoirs locaux" ;

Considérant qu'il convient d'élaborer un dossier de candidature dans le cadre de cet appel à projet ;

Considérant le souhait d'introduire un dossier de rénovation de l'atelier communal situé rue des Chasseurs ardennais 2 à 6997 Erezée ;

Considérant que ces travaux sont estimés à 399.500,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'un subside de 80% peut être obtenu via cet appel à projet ;

Considérant que les travaux au-dessus des subsides seront réalisés sur fonds propres ;

Décide à l'unanimité :

Article 1 :

D'approuver le dossier de candidature relatif aux travaux de rénovation de l'atelier communal situé rue des Chasseurs ardennais 2 à 6997 Erezée s'élevant à 399.500,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2:

De solliciter une subvention dans le cadre de l'appel à projet "Plan de relance de la Wallonie - Rénovation énergétique des bâtiments appartenant aux pouvoirs locaux" du SPW-DGO1, Département des Infrastructures subsidiées, Boulevard du Nord 8 à 5000 Namur.

Article 3:

De s'engager à respecter les termes de la circulaire du 1er février 2022 relative au "Plan de relance de la Wallonie - Rénovation énergétique des bâtiments appartenant aux pouvoirs locaux - Appel à projet 2022".

6. Service forestier - Acquisition d'un tracteur - Mode et conditions de marché - Approbation

Le Conseil communal
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver hors TVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N°2022-903 relatif au marché "Service forestier - Acquisition d'un tracteur" établi par le Service Administratif ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 123.484,47 € hors TVA ou 149.416,21 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à la modification budgétaire n°2/2022 ;

Considérant que l'avis de légalité est exigé conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD, qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 5 juillet 2022 et que le Directeur financier a rendu un avis de légalité favorable le 6 juillet 2022 et joint en annexe ;

Décide à l'unanimité :

Article 1er :

D'approuver le cahier des charges N°2022-903 et le montant estimé du marché "Service forestier - Acquisition d'un tracteur", établis par le Service Administratif. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 123.484,47 € hors TVA ou 149.416,21 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit à la modification budgétaire extraordinaire n°2/2022, à l'article 640/74398:20220054.2022.

7. Attributions de marchés - Communication

Le Conseil communal
Vise sans observation les délibérations du Collège communal suivantes :

Collège communal du 28 juin 2022

- Entretien extraordinaire des voiries - Année 2022

Le Collège communal décide d'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (sur base du prix), soit SOCOGETRA SA, Rue Joseph Calozet 11 à 6870 Awenne pour le montant d'offre contrôlé de 71.105,00 € hors TVA ou 86.037,05 €, 21% TVA comprise (14.932,05 € TVA co-contractant).

- Acquisition d'un nouveau bus communal

Le Collège communal décide d'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre régulière économiquement la plus avantageuse (sur base du meilleur rapport qualité-prix), soit IVECO Belgium SA, A. Gossetlaan 28A bus 3 à 1702 Groot-Bijgaarden pour le montant d'offre contrôlé de 158.550,00 € hors TVA ou 193.945,50 €, TVA comprise. L'option suivante est retenue par la présente notification : [Option exigée] Reprise de l'ancien bus.

- Acquisition d'une mini-pelle

Le Collège communal décide d'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (sur base du coût), soit BD MECANIC, Chaussée de Ciney 391 à 5300 Andenne pour le montant d'offre contrôlé de 33.322,00 € hors TVA ou 40.319,62 €, 21% TVA comprise. De fixer le délai de garantie à 12 mois.

- Acquisition de livres scolaires pour l'année 2022-2023

Le Collège communal décide d'attribuer ce marché aux soumissionnaires ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (sur base du meilleur rapport qualité-prix), soit :

- Lot 1 (Édition "Hatier") : TONDEUR DIFFUSION SA, Avenue Frans Van Kalken 9 à 1070 Anderlecht aux conditions mentionnées dans l'offre de ce candidat: le montant de commande est limité à 75,00 € hors TVA ou 79,50 €, 6% TVA comprise ;

- Lot 2 (Édition " De Boeck") : TONDEUR DIFFUSION SA, Avenue Frans Van Kalken 9 à 1070 Anderlecht aux conditions mentionnées dans l'offre de ce candidat: le montant de commande est limité à 1.000,00 € hors TVA ou 1.060,00 €, 6% TVA comprise ;

- Lot 3 (Édition "Plantyn") : TONDEUR DIFFUSION SA, Avenue Frans Van Kalken 9 à 1070 Anderlecht aux conditions mentionnées dans l'offre de ce candidat: le montant de commande est limité à 2.500,00 € hors TVA ou 2.650,00 €, 6% TVA comprise ;

- Lot 4 (Édition "Van In") : TONDEUR DIFFUSION SA, Avenue Frans Van Kalken 9 à 1070 Anderlecht aux conditions mentionnées dans l'offre de ce candidat: le montant de commande est limité à 2.000,00 € hors TVA ou 2.120,00 €, 6% TVA comprise ;

- Lot 5 (Édition "Averbode-Erasme") : TONDEUR DIFFUSION SA, Avenue Frans Van Kalken 9 à 1070 Anderlecht aux conditions mentionnées dans l'offre de ce candidat: le montant de commande est limité à 500,00 € hors TVA ou 530,00 €, 6% TVA comprise.

- Fisenne - Éclairage de Noël - Aménagement des poteaux d'éclairage public

Le Collège communal d'attribuer ce marché à ORES, Rue André Feher 15 à 6900 MARCHE-EN-FAMENNE pour le montant d'offre contrôlé de 1.142,64 € hors TVA ou 1.382,59 €, 21% TVA comprise (239,95 € TVA co-contractant).

8. Ecole de Clerheid A.S.B.L. - Convention d'option d'achat conditionnée de parcelles soumises au régime forestier - Approbation

Le Conseil communal
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le Décret du Code forestier du 15 juillet 2008 tel que modifié, notamment ses articles 53 et 54, et l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2009 relatif à l'entrée en vigueur de celui-ci ;

Vu la circulaire du 23 février 2016 du Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Énergie, relative aux opérations immobilières des Pouvoirs Locaux ;

Considérant la demande d'achat, par l'École de Clerheid A.S.B.L., de parcelles (ou parties de parcelles) sises au lieu-dit "Sur les Fosses", cadastrées Erezée, 1Div/Mormont, n°C677f, C677g et C677h, ainsi que tout autre parcelle ou partie de parcelle mieux identifiées après l'intervention d'un géomètre-expert, dont l'ensemble est traditionnellement désigné par l'appellation "Le village en bois" ;

Considérant le projet de convention d'option d'achat conditionné de parcelles soumises au régime forestier ;

Considérant l'avis favorable préalable remis par le Monsieur le Directeur de la Direction de Marche-en-Famenne du SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement - Département de la Nature et de la Forêt sur ladite convention et la soustraction desdites parcelles (ou parties de parcelles) du régime forestier ;

Considérant que les représentants de l'École de Clerheid A.S.B.L. ont d'ores et déjà approuvé et signé ladite convention ;

Considérant que l'avis de légalité est exigé conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD, qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 4 juillet 2022 et que le Directeur financier a rendu un avis de légalité le 6 juillet 2022 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir débattu ;

Décide par 10 voix pour et 2 voix contre (D. Dumont et M. Henrotin) :

1. D'approuver la convention à intervenir suivante :

Convention entre l'ASBL Ecole de Clerheid et la Commune d'Erezée

L'ASBL ECOLE DE CLERHEID, enregistrée à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0862.071.167, dont le siège social est situé à 6997 Erezée, Rue des Clairetchamps, Clerheid, 13, ici représentée par Monsieur Jean-Denis LILOT, administrateur, et Madame Pascale FLORENCE, administrateur-délégué,

ci-après désignée « l'acheteur » ;

convient avec :

La **COMMUNE D'EREZEE**, enregistrée à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0207.386.295, dont le siège social est situé rue des Combattants 15 à 6997 Erezée, ici représentée par son Collège communal, en l'occurrence par Monsieur Michel JACQUET, Bourgmestre, et par Monsieur Frédéric WARZEE, Directeur général,

ci-après désignée « le vendeur » ;

d'une option d'achat sur le bien suivant : **au lieu-dit « Sur les Fosses », Chemin de Mormont à 6997 Erezée (Clerheid) les parcelles (ou parties de parcelles) cadastrées C677f, C677g et C677h, ainsi que tout autre parcelle ou partie de parcelle mieux identifiées après l'intervention d'un géomètre-expert, dont l'ensemble est traditionnellement désigné par l'appellation « le village en bois »,**

ci-après désigné par « le bien » ;

DÉCLARATIONS DES PARTIES :

I. Concernant la vente du terrain du village en bois et la soustraction au Régime forestier

- Le vendeur est plein propriétaire du bien ou se porte fort pour les copropriétaires éventuels ;
- Le bien sera quitte et libre au compromis de toute inscription hypothécaire, saisie, de tout gage ou de tout privilège ou limite de cessibilité généralement quelconque ;
- Aucune servitude ou emprise administrative sur le bien ;
- Le vendeur, ici représenté par le Collège communal agit sous réserve du consentement à intervenir du Conseil communal, seul organe compétent en matière de vente et de sortie du régime forestier ;
- La vente intervient en vue de consacrer une zone boisée soumise au régime forestier à des fins pédagogiques et de développement de l'enfance, via une soustraction du bien du régime forestier, aux conditions particulières suivantes, souhaitées par le SPW Wallonie Environnement, Département de la Nature et des Forêts (Cantonnement de Marche-en-Famenne), ci-après désignées par les initiales « DNF » :
- le maintien du caractère boisé et forestier des parcelles concernées, avec l'objectif que la forêt future soit une forêt résiliente eu égard aux perspectives de changement climatique ;
- la conservation et/ou l'installation d'éléments favorables à la biodiversité (lisière arbustive, etc.) ;
- afin de protéger les peuplements voisins, les arbres présentant des signes de dépérissements liés à des ravageurs à éradication obligatoire (tels que par exemple le scolyte de l'épicéa) seront abattus et écorcés dans un délai maximum de 15 jours après leur

détection par le propriétaire ou leur signalement par le service forestier. A défaut, la commune se réserve le droit de désigner un professionnel pour se substituer à l'acquéreur et faire effectuer ces travaux, et ce aux frais de l'acheteur ;

- à terme, l'acheteur s'engage à s'informer et à examiner la nécessité éventuelle de procéder à la régularisation des infrastructures en place, d'un point de vue urbanistique, le cas échéant, compte tenu du caractère atypique et hors norme du bien, dans le respect du CODT.

- Le vendeur accepte le principe de la soustraction au régime forestier et s'engage, en collaboration avec l'acheteur, à rassembler tous les éléments nécessaires au dossier à introduire auprès du Ministre compétent dans les meilleurs délais, et ce à condition que l'acheteur s'engage à acheter le bien en signant la présente convention ;

- L'acheteur accepte d'acheter le bien dans son état actuel au prix fixé sur base d'une estimation de la valeur du fond à réaliser par deux notaires, majoré de 10%, sans qu'il soit tenu compte dans cette évaluation des constructions qui s'y trouvent, en supplément du prix d'achat des arbres estimé à 20.162 € (vingt mille cent-soixante-deux euros) par le DNF (voir fiche de martelage en annexe 2), et en acceptant les possibilités d'échange contre un autre terrain forestier, en fonction des intérêts respectifs des parties ;

- Les 58 épicéas déjà achetés par Monsieur Jean-Denis Lilot (au nom de l'acheteur) dans le cadre du contrat de vente de gré à gré du 29 mars 2022 ont été décomptés de la fiche de martelage servant à l'estimation de la valeur globale des arbres sur pied (annexe 2) ;

- L'état actuel du bien est connu de la Commune c'est-à dire que 52 résineux parmi les 58 qui auraient dû être abattus par Monsieur Jean-Denis Lilot selon les exigences du DNF sont toujours sur pied et le vendeur s'engage à lever l'interdiction de circulation qui a été édictée par arrêté de police du 20 juin 2022, dès la signature de la présente convention ;

- Un extrait du plan cadastral du SPF Finances, Documentation patrimoniale, est joint à la Convention, comprenant la zone du bien qui fera l'objet de la vente et les parcelles cadastrales actuelles. La surface totale mise en vente sera plus précisément déterminée par un géomètre-expert au choix de l'acheteur, dont les frais seront pris en charge par lui. Ce bornage et le calcul de superficie se fera en présence du DNF et respectera le plan en annexe 1 de la présent convention ;

- L'acheteur s'engage à gérer la zone boisée de la parcelle achetée de façon durable (espèces forestières indigènes, mélange d'essence…). En particulier, l'acheteur s'engage à replanter ou laisser se régénérer naturellement les superficies abattues si possible avec un mélange de minimum 5 essences en adéquation avec le fichier écologique des essences ;

- L'acheteur s'engage à assurer la gestion et à assumer l'entière responsabilité de la sécurité relative à ces 52 résineux non abattus ainsi que celle de tous les autres arbres compris dans le terrain mis en vente, et ce dès signature de la présente convention ;

- Le vendeur délègue à l'acheteur la gestion de la sécurité forestière relative à tous les arbres compris dans le terrain mis en vente, et ce dès la date de signature de la présente convention ;

- Le chemin longeant le bien reste public et propriété du vendeur, et il servira de référence au géomètre pour délimiter plus précisément le bien ;

- A dater de la signature de la présente, l'acheteur pourra accéder à nouveau aux biens à des fins pédagogiques et de développement de l'enfance, l'interdiction de police du 20 juin 2022 étant levée ;

- Le vendeur n'a connaissance d'aucune information non communiquée à l'acquéreur

susceptible d'infirmer la valeur du bien ;

- Le bien n'est l'objet d'aucun litige actuel ou prévisible.

II. Concernant le projet de l'Ecole de Clerheid

- La présente convention a pour but de garantir la bonne poursuite du projet éducatif et des activités de l'acheteur, le bien et ses constructions en faisant partie intégrante ;
- Le vendeur reconnaît la valeur et la qualité du projet de l'acheteur dont l'action au profit des enfants et des jeunes existe depuis 36 ans, le vendeur ayant été depuis le début favorable et soutenant par rapport à ce projet ;
- Le vendeur déclare être toujours favorable à l'existence des cabanes et autres constructions existantes sur le bien, et à l'organisation d'activités en résidentiel au sein du village en bois ;
- Le vendeur s'engage à continuer à soutenir l'acheteur dans ses projets, dont le village en bois ;
- L'acheteur s'engage à continuer à affecter le bien à ses activités éducatives et socio-récréatives ;
- L'acheteur s'engage à continuer à veiller à la sécurité du bien, de ses constructions et des personnes qui le fréquentent ;
- La commune demandera au DNF de reconnaître une partie des parcelles communales voisines en tant qu'aire d'accès libre au sens du Code Forestier, afin qu'il y soit autorisé de quitter les chemins et sentiers. Toute construction, même temporaire, y sera cependant exclue ;
- L'acheteur s'engage à ne pas construire de nouvelles cabanes ou autres constructions en dehors du périmètre tel que déjà construit au moment de la signature de la présente convention et défini pour l'achat du bien.

Enfin, l'achat sera conclu sous les conditions suspensives suivantes :

- Que la surface totale qui fera l'objet de la vente soit plus précisément déterminée par un géomètre-expert au choix de l'acheteur, dont les frais seront pris en charge par lui. Ce bornage et le calcul de superficie se fera en présence du DNF et respectera le plan en annexe 1 de la présent convention.
- Que le bien soit effectivement soustrait au Régime Forestier par le Ministre compétent ;
- Que le bien ne fasse pas l'objet de l'exercice d'un droit de préemption.

La présente convention et les engagements pris par chacune des parties doivent être exécutées de manière interdépendante et de bonne foi.

Ainsi fait à Érezée, le 30 juin 2022, en autant d'exemplaires que de parties contractantes, chacune déclarant avoir reçu l'exemplaire qui lui est destiné. Un exemplaire supplémentaire sera remis au DNF.

2. **De charger** le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

9. Demande d'autorisation de soustraction de parcelles (parties de parcelles) du régime forestier - Ecole de Clerheid A.S.B.L. - Approbation

Le Conseil communal
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le Décret du Code forestier du 15 juillet 2008 tel que modifié, notamment ses articles 53 et 54, et l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2009 relatif à l'entrée en vigueur de celui-ci ;

Vu la circulaire du 23 février 2016 du Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Énergie, relative aux opérations immobilières des Pouvoirs Locaux ;

Vu la délibération du Conseil communal de ce 14 juin 2022 par laquelle il décide d'approuver une convention d'option d'achat conditionné de parcelles (parties de parcelles) sises au lieu-dit "Sur les Fosses", cadastrées Erezée, 1Div/Mormont, n°C677F, C677G et C677H avec l'École de Clerheid A.S.B.L, enregistrée à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0862.071.167, dont le siège social est situé à 6997 Erezée, Rue des Clairetchamps, Clerheid, 13. ;

Vu que lesdites parcelles (ou partie de parcelles), propriétés communales, sont soumises au régime forestier ; qu'elle doivent, dès lors, faire l'objet d'une soustraction audit régime afin de permettre à l'École de Clerheid A.S.B.L d'en faire l'acquisition ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir débattu ;

Décide par 10 voix pour et 2 voix contre (D. Dumont et M. Henrotin) :

Article 1er :

De solliciter, auprès du Ministre compétent, la soustraction au régime forestier de parcelles (parties de parcelles) sises au lieu-dit "Sur les Fosses", cadastrées Erezée, 1Div/Mormont, n°C677F, C677G et C677H telles que représentées dans l'annexe 1 de la convention d'option d'achat conditionnée.

Article 2 :

De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

10. Convention de trésorerie entre la Commune et la R.C.A. Centre sportif d'Erezée

Le Conseil communal
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment son article L1311-1 ;

Vu les articles L1231-4 à L1231-12 du CDLD relatifs aux régies communales autonomes ;

Vu le Code des Sociétés et des Associations ;

Vu loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises telle que modifiée ;

Vu les statuts de ladite régie tels que modifiés la dernière fois par délibération du Conseil communal en date du 22 décembre 2020, délibération approuvée par arrêté ministériel en date 21 janvier 2021 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007, tel que modifié par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013, portant le Règlement général de la Comptabilité communale pris en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu, notamment, l'article 28 dudit R.G.C.C. ;

Considérant les difficultés de trésorerie éventuelles auxquelles la Commune et/ou la régie communale autonome Centre sportif d'Erezée pourrait devoir faire face ;

Attendu qu'il convient d'établir une convention formalisant les avances de trésorerie entre les deux institutions ;

Vu la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier en date du 30 juin 2022 ;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier en date du 1er juillet 2022 et joint en annexe ;

Décide à l'unanimité :

D'approuver la convention suivante :

Convention de trésorerie entre la Commune et la R.C.A. Centre sportif d'Erezée

Entre, d'une part,

La **Commune d'Erezée** dont le siège est établi à 15, rue des Combattants à 6997 EREZEE et inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0207.386.295;
Valablement représentée par
Michel JACQUET, Bourgmestre
Frédéric WARZEE, Directeur général
Ci-après dénommée la Commune ;

Et, d'autre part,

La régie communale autonome **Centre sportif d'Erezée** dont le siège social est établi à 10/A, Avenue des Nations-Unies à 6997 EREZEE et inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0849.395.742;
Valablement représentée par :
Anne DAISNE, Présidente
Ci-après dénommée la "RCA".
Il est convenu, de commun accord, ce qui suit :

Article 1 :
Lorsque la trésorerie de la R.C.A. Centre sportif d'Erezée sera insuffisante pour faire face à ses besoins financiers de court terme, la Commune fera, sous réserve d'une trésorerie suffisante, des avances de trésorerie à la R.C.A. Centre sportif d'Erezée, sans qu'il ne lui soit réclamé de frais.

Article 2 :
La sollicitation des avances de trésorerie est laissée à l'appréciation de la Directrice de la R.C.A. Centre sportif d'Erezée. L'octroi ou le refus des avances est laissé à l'appréciation du Directeur financier communal qui est également chargé d'effectuer les opérations d'octroi des avances de trésorerie. Il informe par écrit la Directrice de la R.C.A. Centre sportif d'Erezée des opérations effectuées.

Article 3 :
La R.C.A. Centre sportif d'Erezée s'engage à rembourser l'ensemble des avances octroyées dès lors que sa trésorerie le lui permet et au plus tard le 31 décembre de l'année au cours de laquelle une avance a été octroyée. Tout remboursement devra être effectué sur le compte bancaire de la Commune n° BE70 0910 0050 4025, sauf contre-indication notifiée.

Article 4 :
La présente convention n'est pas limitée dans le temps. Elle est résiliable par une des parties moyennant un préavis de 3 mois.

Article 5

Les parties déclarent faire élection de domicile aux adresses susmentionnées pour l'exécution de la présente convention. Elles déclarent et reconnaissent en conséquence que toute notification ou signification pourra y être valablement faite à moins qu'elles n'aient dénoncé préalablement par lettre recommandée leur changement d'adresse.

Article 6
La présente convention est soumise au droit belge. Tout article contraire à l'une ou l'autre disposition d'ordre public doit être réputée non écrite, la convention subsistant pour le surplus.

Article 7
Toute contestation relative à l'interprétation, l'exécution ou la dissolution de la présente convention relève de la compétence des tribunaux de de Marche-en-Famenne.

La présente convention comprenant deux pages a été faite à Erezée, le ***, en autant d'exemplaires qu'il y a de parties, chacune d'elles reconnaissant avoir reçu le sien.

11. Procès-verbal de vérification de l'encaisse du Directeur financier - Communication

Le Conseil communal
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et, plus particulièrement, son article L1124-42, §1er ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007, tel que modifié, portant le Règlement général de la Comptabilité communale, pris en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu ledit Règlement et, plus particulièrement, son article 77 ;

Vu la délibération du Collège communal du 5 novembre 2020 par laquelle il décide de désigner Madame Anne DAISNE, Échevine, pour assurer la vérification de l'encaisse du Directeur financier au moins une fois par trimestre et d'établir un procès-verbal de ladite vérification ;

Considérant le procès-verbal de vérification de l'encaisse du Directeur financier du 28 juin 2022 rédigé par Madame Anne DAISNE ;

Se voit communiquer, par la Collège communal, ledit procès-verbal tel que joint à la présente.

12. Enseignement - Mise en place des pôles territoriaux - Convention de coopération - Approbation

Le Conseil communal
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-30 ;

Vu le décret du 17 juin 2021 portant création des Pôles territoriaux chargés de soutenir les écoles de l'enseignement ordinaire dans la mise en œuvre des aménagements raisonnables et de l'intégration permanente totale tel que modifié ;

Vu le Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire ;

Vu le courrier daté du 25 mars 2021 émanant du Collège de la Province de Luxembourg informant que le Pouvoir Organisateur (P.O.) "Province de Luxembourg" a fait part au C.E.C.P. de sa volonté d'organiser un pôle territorial provincial ;

Vu ce même courrier par lequel le P.O. "Province de Luxembourg'' propose à notre P.O. de se conventionner avec lui quant à ce pôle territorial provincial ;

Vu le courriel du 05 mai 2021 du Cabinet de la Députée provinciale, Madame Nathalie HEYARD (Pôle Culture, Accompagnement, Enseignement et Formation) nous adressant les documents relatifs à la

constitution d'un pôle territorial provincial en matière d'enseignement, dont la pré-convention d'adhésion ;

Vu la délibération du Conseil communal du 30 septembre 2021 par laquelle il décide :

1. D'entériner le modèle d'engagement ferme tel que repris en annexe 3 de la circulaire n°8229 du 23 août 2021 relative à l'organisation générale des pôles territoriaux et au dispositif de l'intégration ;

1. De compléter et d'envoyer avant le 15 octobre 2021 ledit modèle d'engagement ferme à la Fédération Wallonie-Bruxelles ;

2. De transmettre la présente délibération et ses annexes au Service provincial Pôle Culture, Accompagnement, Enseignement et Formation - Secteur enseignement ;

Vu le courrier du 27 juin 2022 de la même Députée provinciale nous informant de la formalisation de l'engagement ferme entre notre P.O. et le P.O. de la Province de Luxembourg ;

Vu le modèle de convention de coopération repris en annexe du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire ;

Sur proposition du Collège communal,

Décide à l'unanimité :

D'approuver la convention de coopération avec la Province de Luxembourg dans le cadre de la mise en œuvre d'un pôle territorial provincial telle que reprise en annexe de la présente.

HUIS CLOS

Par le Conseil

Le Directeur général, Le Bourgmestre,

(s) Frédéric WARZEE (s) Michel JACQUET